

## Arrêt

n° 250 007 du 25 février 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née à Conakry, en date du [...] 1994, conformément à la décision du service des Tutelles prise le 20 mars 2015 et basée sur un test médical de détermination de l'âge. En février 2015, vous quittez la Guinée et vous arrivez en Belgique par avion, où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en date du 17 février 2015.*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez que suite au décès de votre père en juin ou juillet 2010, votre mère est contrainte d'épouser votre oncle paternel, lequel vous force ensuite à épouser l'un de ses amis fin décembre 2011. Dans le cadre de ce mariage, vous êtes victime de violences physiques et sexuelles de la part de votre mari. Ce dernier promet par ailleurs à votre oncle de vous faire exciser, puisqu'en raison de l'opposition de votre père à cette pratique, vous n'avez pas encore subi de mutilations génitales féminines. Toutefois, le jour où votre mari organise votre excision, qui doit se dérouler en même temps que celle de votre fille, née le 4 septembre 2012, vous parvenez à vous enfuir avec elle. Vous êtes ensuite hébergées par la mère d'un militaire qui connaissait votre père, depuis le milieu ou la fin de l'année 2014 jusqu'au jour où votre oncle et votre mari vous retrouvent. Vous réussissez alors à vous cacher chez une voisine (votre fille s'étant quant à elle réfugiée ailleurs avec la dame qui vous hébergeait) pendant deux semaines, le temps d'organiser votre départ du pays.*

*En date du 13 octobre 2015, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande, suivie par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 174 068 du 2 septembre 2016.*

*Le 3 janvier 2020, sans avoir quitté le territoire belge depuis votre précédente demande, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'OE, à l'appui de laquelle vous réitérez les motifs que vous aviez invoqués précédemment, à savoir votre crainte envers votre oncle paternel et votre mari, lequel pourrait vous tuer et vous exciser.*

*À l'appui de cette nouvelle requête, vous déposez un courrier de votre avocate daté du 26 novembre 2019, un rapport psychologique daté du 25 novembre 2019, ainsi que des copies des documents suivants : un certificat de décès relatif à la mort de votre père le 22 juillet 2011, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établi au nom de votre fille le 17 mai 2019 et la copie intégrale de son acte de naissance délivrée à cette même date.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous réitérez les motifs déjà invoqués précédemment, à savoir votre crainte envers votre oncle paternel et votre mari, lequel pourrait vous tuer et vous exciser (Cf. Déclaration demande ultérieure, point 19). Il convient dès lors de rappeler que cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le CGRA le 12 octobre 2015. Cette décision a notamment remis en cause la crédibilité de votre récit d'asile en raison des nombreuses méconnaissances, inconsistances, contradictions et incohérences qui caractérisaient vos déclarations concernant les membres de votre famille maternelle et paternelle, votre oncle paternel ainsi que votre mari, lesquelles empêchent de tenir pour établis la situation dans laquelle vous vous seriez retrouvée suite au décès de votre père, votre mariage forcé et votre crainte d'être excisée. Elle a aussi souligné les lacunes et les incohérences chronologiques qui affectaient vos propos relatifs à votre mariage, votre fuite de chez votre mari, votre départ du pays et votre arrivée en Belgique, ainsi qu'au moment où vous avez vu votre fille pour la dernière fois. Dans son arrêt n° 174 068 du 2 septembre 2016, le CCE a constaté que la motivation de cette décision se vérifiait à la lecture du dossier administratif, mais ne s'est pas rallié au motif vous reprochant de ne pas avoir fait appel aux membres*

*de votre famille maternelle et paternelle pour échapper au mariage forcé, puisque vous aviez expliqué ne savoir absolument rien à leur sujet. Le CCE a par ailleurs rappelé l'attitude incohérente de votre oncle paternel qui, en tant que wahhabite, insistait pour que vous soyez excisée mais qui, paradoxalement, n'a pas organisé votre excision pendant l'année où vous avez vécu avec lui et dès lors avant de vous donner en mariage à son ami ; de même qu'il a réitéré que rien ne permettait de justifier le comportement totalement passif et même « inconcevable » de votre mère, qui n'aurait rien envisagé pour vous soustraire au mariage forcé, vous suppliant au contraire de l'accepter sous peine de devoir quitter un homme qui la faisait souffrir, alors que selon vos dires, vous n'aviez que 14 ans, l'ami de votre oncle était quatre fois plus âgé que vous et il voulait vous faire exciser, or elle s'était toujours opposée à pareille mutilation.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre procédure antérieure, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présenté à l'appui de votre demande ultérieure.*

*De fait, au regard des documents que vous avez présentés plus de trois ans après qu'il ait été statué concernant les faits invoqués à l'appui de votre première demande, le mariage forcé allégué s'avère toujours insuffisamment établi. Autrement dit, bien que vous ayez à nouveau été longuement entendue dans le cadre de l'enregistrement de votre demande ultérieure auprès de l'OE, le CGRA constate que votre dossier demeure affecté d'importantes lacunes qui entachent la crédibilité du contexte dans lequel vous invoquez avoir été victime de violences physiques et sexuelles dans votre pays d'origine.*

*Tout d'abord, s'agissant de la copie du certificat de décès relatif à la mort de votre père en date du 22 juillet 2011, relevons que bien que cet élément n'ait nullement été contesté lors de l'examen de votre première demande, la date à laquelle votre père serait décédé selon ce document est contredite à de nombreuses reprises par vos précédentes déclarations ; vous aviez en effet affirmé que sa mort datait du mois de juin ou de juillet 2010, soit plus d'un an avant que vous auriez été mariée de force (Cf. Déclaration OE du 27 mars 2015 ; Rapport d'audition du 21 août 2015, pp.6-9 et p.22). Quoi qu'il en soit, ce document ne contribue aucunement à attester des problèmes que vous auriez rencontrés après la mort de votre père, qu'il tend même à décrédibiliser encore davantage puisque la date qu'il mentionne ne permet pas de croire que vous auriez ensuite vécu pendant au moins un an sous l'autorité de votre oncle paternel qui vous maltraitait.*

*Quant aux copies du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établi au nom de votre fille le 17 mai 2019 et de la copie intégrale de son acte de naissance délivrée à cette même date, notons pour commencer que la naissance de votre fille n'a pas non plus été remise en cause. Dans la note datée du 26 novembre 2019 que votre avocate a transmise à l'appui de votre demande ultérieure, celle-ci précise que ces documents attesteraient également du fait qu'il y avait 42 ans de différence avec votre mari et que vous avez donné naissance à votre fille alors que vous étiez encore mineure. Or, force est de constater, d'une part, que le jugement ne mentionne pas l'âge de votre mari ni celui qui aurait été le vôtre à la naissance de votre fille (à savoir près de 18 ans selon la décision du service des Tutelles), et d'autre part, que l'acte de naissance de votre fille ne précise que les années de naissance alléguées de ses parents, alors même que vous n'avez jamais déclaré que votre date de naissance ne serait pas connue. Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (Cf. COI Focus « Guinée – Corruption et faux documents » du 25 septembre 2020) que la plupart des sources disponibles en ligne, aussi bien les rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) que la presse, font état de corruption au sein de différents services publics guinéens. Les interlocuteurs rencontrés par le Cedoca au cours d'une mission organisée à Conakry du 3 au 12 novembre 2019 font le même constat. D'après un rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) publié en 2018, suite à une mission organisée en Guinée du 7 au 18 novembre 2017, la délivrance de « vrais faux » documents d'état civil est d'ailleurs une pratique courante. A titre d'exemple, le jugement supplétif peut s'obtenir très facilement, avec « n'importe quelle date ou lieu de naissance », sans vérification par les juges. Sur base de ces constats, aucune force probante ne peut être accordée aux copies de ces deux documents qui ne suffisent dès lors en aucun cas à rétablir la crédibilité défaillante du mariage forcé que vous aviez invoqué.*

*Enfin, le rapport daté du 25 novembre 2019 dans lequel votre psychologue, Monsieur [R. E. R.], mentionne notamment que vous avez entamé un suivi psychologique en novembre 2018 et que vous*

souffrez de stress post-traumatique lié aux évènements vécus dans votre pays d'origine (décès de votre père suivi du mariage de votre mère et de votre mariage forcé, menace d'excision, maltraitance au sein de votre famille et dans le cadre de votre parcours migratoire). Votre avocate note à ce sujet que ce rapport met en exergue votre profil psychologique vulnérable, ainsi que la présence de séquelles compatibles avec les faits de maltraitance que vous racontez avoir subis. Le CGRA rappelle cependant que les praticiens amenés à constater les traumatismes ou les souffrances psychiques des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs fragilité psychologique, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. A cet égard, il convient aussi de souligner que ce rapport psychologique a été établi sur base de vos déclarations, qui y sont d'ailleurs consignées, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles à l'issue de l'examen de votre première demande de protection internationale. Relevons encore que le CGRA a bien conscience que les difficultés et la précarité auxquelles vous avez été confrontée au terme de votre première procédure de demande de protection internationale (Cf. Déclaration demande ultérieure, points 18 et 23) sont en soi des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la vulnérabilité psychologique d'une personne. Un tel document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant pour l'établissement des motifs que vous réitérez à l'appui de votre demande ultérieure.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

## 2. Thèses des parties

### 2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

La requérante est de nationalité guinéenne. Elle a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 17 février 2015 à l'appui de laquelle elle invoquait, en substance, avoir été contrainte d'épouser un ami de son père en décembre 2011. Elle a également expliqué avoir été victime de violences physiques, psychologiques et sexuelles au domicile conjugal et avoir pu échapper à l'excision, ainsi que sa fille née en septembre 2012.

Cette première demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 174 068 du 2 septembre 2016 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a en substance estimé que la

réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie. En particulier, le Conseil a estimé que la minorité alléguée de la requérante n'était pas établie et que ses déclarations n'étaient pas suffisamment précises, cohérentes et circonstanciées pour établir la réalité des problèmes invoqués.

La requérante n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 3 janvier 2020, une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle réitère les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'elle invoquait déjà dans le cadre de sa première demande d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, elle produit de nouveaux documents visant notamment à prouver son jeune âge lors des faits allégués ainsi que la réalité de son mariage forcé et des persécutions présumées endurées.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relève tout d'abord que la nouvelle demande de protection internationale de la requérante s'appuie sur les mêmes motifs de crainte que ceux qu'elle avait déjà exposés à l'occasion de sa première demande et dont la crédibilité avait été mise en cause par la décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 174 068 du 2 septembre 2016, lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée. En l'occurrence, tant le Commissaire général que le Conseil ont considéré que le mariage forcé invoqué par la requérante et les mauvais traitements dont elle allègue avoir été victime n'étaient pas établis.

A cet égard, la partie défenderesse considère que les nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précédent du Conseil.

En particulier, elle estime que les nouveaux documents déposés à l'appui de cette deuxième demande ne permettent pas de croire en la réalité du mariage forcé allégué. Ainsi, concernant le certificat de décès du père de la requérante, elle constate que l'année du décès indiquée sur ce document ne correspond pas aux précédentes déclarations de la requérante. En tout état de cause, elle considère que ce document n'atteste pas des problèmes présumés vécus par la requérante après le décès de son père. Quant à la copie de l'acte de naissance et du jugement supplémentaire d'acte de naissance édités au nom de la fille de la requérante, la partie défenderesse rappelle que la naissance de la fille de la requérante n'est pas contestée. Quant à l'âge de la requérante et celui de son mari forcé au moment de la naissance de leur fille, elle souligne que le jugement supplémentaire ne précise pas ces informations et que l'acte de naissance présenté ne précise que les années de naissances « alléguées », de sorte qu'aucune certitude ne peut être tirée de ces documents. Elle soutient également qu'il existe une corruption importante des documents d'Etat civil en Guinée, laquelle empêche d'accorder une quelconque force probante aux deux documents présentés qui ne suffisent dès lors pas à rétablir la crédibilité défaillante du mariage forcé invoqué. Enfin, la partie défenderesse constate que le rapport psychologique déposé se base uniquement sur les déclarations de la requérante, lesquelles ont été jugées non crédibles.

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un premier moyen (requête, p. 3), la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/9, §§4 et 7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1A (2) de la Convention de Genève, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 8 et 20 de la Directive 2011/95/UE du Parlement

européen et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. Sous l'angle du statut de protection subsidiaire (requête, p. 22), elle invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.3.4. La partie requérante conteste ensuite la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et en rencontrant chacun des motifs exposés par la partie défenderesse.

En particulier, concernant l'âge de la requérante, elle produit de nouvelles informations concernant le système scolaire guinéen qui, selon elle, permettent de revenir sur l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 174 068 du 2 septembre 2016 en ce que celui-ci relevait une invraisemblance chronologique dans le parcours scolaire de la requérante. Ensuite, elle estime qu'il y a lieu de considérer avec prudence la décision prise par le service des Tutelles qui a conclu qu'à la date du 13 mars 2015, la requérante était âgée de plus de dix-huit ans. A cet effet, se basant sur diverses sources d'informations, elle met en cause la fiabilité des tests osseux réalisés et rappelle en tout état de cause que cette décision impliquait un écart-type de deux ans.

Par ailleurs, quant aux violences physiques, sexuelles et psychologiques invoquées par la requérante, elle rappelle que les certificats médicaux datés du 24 février 2015 et 12 mars 2015, déposés à l'appui de sa première demande, attestent de sa non excision, de cicatrices et de séquelles physiques et psychologiques compatibles avec son récit. Ensuite, elle insiste sur l'attestation de suivi psychologique du 25 novembre 2019 qui met en lumière le profil psychologique vulnérable de la requérante. A cet égard, elle estime qu'en décidant que la requérante ne présentait aucun besoin procédural particulier, la partie défenderesse a violé l'article 48/9, §§4 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les principes de minutie, de prudence et de précaution. Ensuite, la partie requérante estime que la mise en lumière de la fragilité psychologique de la requérante constitue un élément nouveau permettant d'expliquer certaines incohérences ou lacunes qui lui étaient reprochées dans le cadre de sa première demande d'asile et qui ont mené à ce que la partie défenderesse conclue à l'absence de crédibilité de l'ensemble de son récit. Elle poursuit en indiquant que ces éléments constituent en tout état de cause un commencement de preuve des faits allégués par la requérante dans le cadre de sa première demande de protection internationale et qu'il s'agit sans conteste d'éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

S'agissant du certificat de décès du père de la requérante, elle estime qu'il constitue un élément nouveau qui permet une nouvelle analyse de la crédibilité des déclarations de la requérante. Quant aux documents liés à la naissance de sa fille, elle estime qu'ils établissent non seulement que son mari était beaucoup plus âgé qu'elle mais aussi que la requérante a donné naissance à un enfant alors qu'elle n'était même pas encore âgée de 15 ans. En outre, elle estime stéréotypée la motivation qui consiste à remettre en cause la force probante de ces documents en mettant en avant la corruption généralisée qui sévit en Guinée et considère que la partie défenderesse se devait d'analyser ces documents de manière approfondie et individuelle. En conclusion, elle estime que la requérante a démontré qu'elle craint avec raison d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe sociale des femmes et qu'en tout état de cause, elle conserve, des persécutions qu'elle a subies par le passé, un état de crainte persistant et exacerbé qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

2.3.5. Par conséquent, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle lui demande l'annulation la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire (requête, p. 24)

## 2.4. Les nouveaux documents

### 2.4.1. La partie requérante joint à sa requête

[...]

3. <https://casnav.ac-lille.fr/le-casnav> ;
4. *Rapport médical du 13 [12].03.2015* ;
5. *Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés », 20 février 2010, [...]* ;
6. *Conseil national de l'Ordre des médecins, « Test osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017, [...]* ;
7. *SCHMELING e.a, « Studies on the time frame for ossification pf the medial clavicular epiphyseal cartilage in conventional radiography », disponible sur [...]* ;
8. *Attestation psychologique de Monsieur EWEL du 25.11.2019* ;
9. *Certificat médical du Dr MOISE du 14.07.2020 et mail de correction de Mme Conceicao du 19.11.2020.* (requête, p. 24)

2.4.2. Le Conseil relève que le document repris sous le point 4 a déjà été introduit et analysé lors de la première demande de protection internationale (dossier administratif 1<sup>ère</sup> demande, document 23, pièce 1). L'appréciation du Conseil concernant ce document revêt de l'autorité de la chose jugée. Quant au document repris sous le point 8, le Conseil constate qu'il figure déjà au dossier administratif de la seconde demande (dossier administratif deuxième demande, document 14, pièce 1) : il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que simple pièce du dossier administratif.

## **3. Appréciation du Conseil**

3.1. En l'espèce, il apparaît que la partie défenderesse a usé de son droit de ne pas entendre la requérante comme l'y autorisait l'article 57/5ter, § 2, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle applique l'article 57/6/2 de la même loi. Le Conseil observe toutefois que la partie requérante a déposé à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, un rapport psychologique circonstancié datée du 25 novembre 2019 dont il ressort que la requérante bénéficie d'un suivi régulier depuis le 9 novembre 2018 et présente une importante vulnérabilité psychologique se manifestant par un syndrome de stress post-traumatique.

Le Conseil constate que ce rapport psychologique est circonstancié et met en évidence une situation de vulnérabilité qu'il conviendrait d'intégrer adéquatement dans l'évaluation des faits et déclarations qui fondent la nouvelle demande de protection internationale de la requérante.

Aussi, compte tenu de l'état psychique de la requérante et de sa vulnérabilité particulière, le Conseil estime à tout le moins que la partie défenderesse ne pouvait pas conclure, comme elle le fait dans la décision attaquée, à l'absence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante.

Par ailleurs, au vu d'un tel profil et dès lors que la précédente demande de protection internationale de la requérante s'est clôturée par un arrêt du Conseil rendu le 2 septembre 2016, soit plus de quatre ans avant la prise de la décision attaquée, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse ne pouvait pas se dispenser d'entendre elle-même, de manière approfondie et éclairée, la partie requérante au sujet des nouveaux éléments qu'elle présente ainsi que concernant les aspects importants de son récit qui fondent sa demande d'asile et ses craintes, lesquels sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, alors que l'attestation psychologique précitée rapporte que la requérante présente « des altérations négatives persistantes dans les cognitions », se traduisant notamment par une incapacité de se rappeler certains aspects importants de l'événement traumatisant, le Conseil ne peut pas exclure que la mise en lumière de la fragilité psychologique de la requérante puisse constituer un élément nouveau permettant d'expliquer certaines incohérences ou lacunes qui lui étaient reprochées dans le cadre de sa première demande d'asile, ainsi que le suggère la partie requérante.

3.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée qui met en cause la force probante de l'acte de naissance de la fille de la requérante ainsi que du jugement supplétif qui l'accompagne. Le Conseil observe que les motifs retenus à cet égard ne sont pas

suffisants. Ainsi, au vu de l'importance potentiellement déterminante de ces documents, lesquels sont susceptibles d'apporter un éclairage nouveau quant à l'âge réel de la requérante et celui du père de son enfant, le Conseil estime qu'il conviendrait de les examiner plus minutieusement et notamment d'instruire plus avant la manière dont la requérante a pu faire établir, tout en se trouvant en Belgique, un jugement supplétif d'acte de naissance pour sa fille, lequel a servi de base pour l'établissement de l'acte de naissance de celle-ci. A cet égard, le Conseil s'interroge notamment sur l'identité et le profil des deux témoins qui ont comparu devant le tribunal de première instance de Conakry et sur les démarches concrètes qui ont été entreprises pour faire établir ces deux actes.

3.3. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante a déposé, à l'appui de son recours, certaines informations qui sont susceptibles d'apporter un nouvel éclairage sur la plausibilité du parcours scolaire de la requérante, lequel avait pourtant été jugé invraisemblable par le Conseil dans son arrêt n°174 068 du 2 septembre 2016 clôturant la précédente demande de protection internationale de la requérante. De même, la Conseil observe que la partie requérante a joint à son recours un certificat médical daté du 14 juillet 2020 dont il ressort que la requérante aurait subi un curetage le 21 avril 2015, soit peu de temps après son arrivée en Belgique. A nouveau, le Conseil estime que cet élément est important car il tend à tout le moins à démontrer que la requérante est tombée enceinte à un âge précoce, ce qu'il conviendrait d'intégrer adéquatement dans l'analyse de la crédibilité de son récit.

3.4. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante et nouvel examen de la crédibilité de son récit et des nouvelles craintes exposées en tenant compte de son état psychologique et de sa vulnérabilité particulière attestée par les attestations psychologiques et médicales déposées ;
- Examen minutieux et complet de la force probante des documents authentiques guinéens versés au dossier administratif, en particulier l'acte de naissance de la fille de la requérante et le jugement supplétif qui l'accompagne ;
- Analyse des autres documents versés au dossier de la procédure, notamment les informations sur le système scolaire guinéen et le certificat médical du 14 juillet 2020 attestant que la requérante a subi un curetage à son arrivée en Belgique.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>et 3<sup>o</sup> et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général, après avoir déclaré la demande recevable, procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 10 novembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ